

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Charié et M. Cosyns

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur tout service propre à favoriser la commercialisation de ses produits ou services à l'occasion de leur revente aux consommateurs, ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ainsi que tout service ayant un objet distinct. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans changer l'objectif de cet alinéa, cette rédaction évite de mauvaises interprétations et permet à toute lecture de bien inclure tous les services rendus, dans la convention.